

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2626

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 14

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« 11° Autorisation ou absence d'opposition lorsque la nécessité de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou rétablir un accès à la suite d'une coupure dans l'accès au service ;

« 12° Autorisation ou absence d'opposition pour travaux en dehors des périodes légales en raison de catastrophe naturelle ou de cas de force majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit d'autoriser la taille des haies durant la période d'interdiction, c'est-à-dire entre le 16 mars et le 15 août dans deux situations concrètes : la nécessité de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou rétablir un accès suite à une coupure dans l'accès au service et raison de catastrophe naturelle ou de cas de force majeure.

Si la première exemption est de bon sens, la seconde vise à prendre en compte les contraintes et les conséquences liées au changement climatique, qui nécessitent parfois d'ores et déjà la taille des haies en dehors des périodes précitées.